

Séance du 29 juin 2020

Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, ~~Nicolas PARENT~~, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, ~~Pierre-Yves COLET~~, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. CPAS - démission d'un conseiller - prise d'acte

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31.

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, décidant l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Considérant la lettre de Madame Coralie Mengal en date du 8 juin 2020, en tant que conseillère du Centre d'action sociale de Wanze, nous informant de sa démission pour raisons personnelles.

Par ces motifs;

A l'unanimité

Prend acte : de la démission de Madame Coralie Mengal

OBJET N°3. Intercommunales diverses - ordre du jour - Approbation

SPI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu le mail du 23 juin 2020 émanant de la SPI, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le jeudi 7 septembre 2020, qui se tiendra à 17 heures au Génie civil sur le site du Val Benoît.

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019(Annexe 1)comprenant:-le bilan et le compte de résultats après répartition; -les bilans par secteurs; -le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la

pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ; -le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; -la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI -Création d'une société LSP 1 SA(Annexe 2

Le Conseil décide, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32, de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Le Conseil décide d'approuver : à l'unanimité l'ensemble des points porté l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et les annexes qui y sont jointes.

IMIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2012 portant sur la prise de participation de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) pour la seconde fois à participer à l'assemblée générale d'IMIO le 3 septembre 2020 par lettre datée du 25 mai 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 3 septembre 2020 qui nécessitent un vote.

(Le cas échéant, si les délégués à l'AG n'ont pas encore été désignés)

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/ -

-
-
-
-
-
pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 2. - à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°4. Subside extraordinaire 2020 à la Fabrique d'église de Wanze - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel de cultes en son article 3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, publié dans le Moniteur belge du 4 avril 2014 et en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;
Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Marie Madeleine de Wanze a introduit son Budget 2020 dans le délai légal ;

Considérant les demandes d'interventions communales de la Fabrique au service ordinaire à 10.144,18€ et au service extraordinaire à 0,00€ approuvées au Conseil communal du 21 octobre 2019;

Considérant le courrier daté du 02/02/2020 par lequel le Président de la Fabrique, Monsieur Jean-Louis Moray, informe le Collège de la réalisation prochaine de travaux de remise en état de la Fabrique et ce, sur fonds propres.

Considérant que Monsieur Moray souhaite la prise en charge par l'Administration des frais relatifs au cadran de l'horloge puisqu'elle serait utile à toute la population (2.601,50€ TVAC).

Considérant l'inscription du crédit budgétaire à l'article 790/633-51, n° projet: 20200002 - "subside extraordinaire Fabriques d'église", à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **1.000€** à la Fabrique d'église de Wanze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les dépenses extraordinaires de sa paroisse.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 790/633-51, n° projet: 20200002 de l'exercice 2020

Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE38 140-0516045-72 au prorata des factures justificatives.

Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2020 de la paroisse, pour le 30 avril 2021.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°5. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2020 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu la délibération du 22 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Saint Jean-Baptiste de Huccorgne», arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les recettes reprises dans le chapitre I et II du compte 2019 et, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'organe représentatif de culte a arrêté le chapitre I et II des recettes relatives à la célébration de culte du compte 2019 moyennant les observations suivantes:

" R15: détail des collectes absents;

D9, 26, 27,35: pour les paiements aux bénévoles, en plus de l'extrait de compte ou du journal de caisse, il faut un reçu daté et signé de la personne ;

Il manque des extraits de compte Belfius et Bpost".

Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :

Recettes totales : 9.118,29 €

Dépenses totales: 5.125,27 € ;

Considérant que le résultat du compte est de 3.993,02€ ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle a été prorogé de 20 jours par le Conseil communal du 25 mai 2020, soit jusqu'au 2 juillet 2020 maximum afin de présenter le dossier au Conseil communal du 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sous réserve des remarques formulées par le Chef diocésain et par la tutelle, le compte de l'établissement cultuel "Saint Jean-Baptiste de Huccorgne " pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2020, est rectifié et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.771,17(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.256,46(€)
Recettes extraordinaires totales	4.347,11(€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	3.132,60(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.349,80(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.775,47(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.118,28 (€)
Dépenses totales	5.125,27(€)
Résultat budgétaire	3.993,01(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°6. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu la délibération du 1er mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mai 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Saint Pierre de Vinalmont», arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 mai 2020, réceptionnée en date du 14 mai 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I, et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"Les extraits de compte 15,17 et 33 manquent

-R15: justificatif mais pas d'extrait

-D05: 324€ (4*29+8*26) au lieu de 379€."

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain.

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont porte :

- En recettes : **263.487,40 €**
- En dépenses : **264.581,86 €**
- Se clôturant avec un mali de **1.094,46 €** ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 5 mai 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle a été prorogé de 20 jours par le Conseil communal du 25 mai 2020, soit jusqu'au 3 juillet 2020 maximum afin de présenter le dossier au Conseil communal du 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE : A l'Unanimité

Article 1er : Sous réserve des remarques formulées par le Chef diocésain et par la tutelle, le compte de l'établissement culturel « Saint Pierre de Vinalmont » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er mai 2020, est rectifié et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.032,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.800,00 €
Recettes extraordinaires totales	253.454,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.574,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.937,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	256.070,22 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.615,74 €
Recettes totales	263.487,40 €
Dépenses totales	264.581,86 €
Résultat budgétaire	- 1.094,46 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse de Saint Pierre de Vinalmont et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°7. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;
 Vu la délibération du 27 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Saint-Lambert de Bas-Oha», arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que l'organe représentatif de culte a arrêté le chapitre I et II des dépenses relatives à la célébration de culte du compte 2019 moyennant les observations suivantes:
 "D05: 380€ (27x4 +34x8) au lieu de 400,20€".
 Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :
 Recettes totales : 9.706,76 €
 Dépenses totales: 4.734,88 € ;
 Considérant que le résultat du compte est de 4.971,88 € ;
 Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2020 ;
 Considérant que le délai de tutelle a été prorogé de 20 jours par le Conseil communal du 25 mai 2020, soit jusqu'au 3 juillet 2020 maximum afin de présenter le dossier au Conseil communal du 29 juin 2020 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 juin 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE : A l'Unanimité

Article 1er : Sous réserve des remarques formulées par le Chef diocésain et par la tutelle, le compte de l'établissement culturel "Saint-Lambert de Bas-Oha " pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2020, est rectifié et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.067,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.869,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.638,97(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	5.638,97(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.155,31(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.579,57(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.706,76(€)
Dépenses totales	4.734,88(€)
Résultat budgétaire	4.971,88(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°8. Subvention au CHRH pour la construction de 24 appartements en résidences services - Décision

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020 voté par le Conseil Communal en séance du 9 décembre 2019, lequel prévoit à l'article 872/635-51 n° projet 20200046 du service extraordinaire l'octroi d'une subvention de 600.000,00 € au Centre Hospitalier Régional de Huy pour la construction de 24 appartements en résidences services à Wanze ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités d'octroi, d'emploi et de contrôle de la subvention octroyée par la commune de Wanze au profit du Centre Hospitalier Régional de Huy dans le cadre de la construction de 24 appartements en résidences services sur le site des Avelines, rue Hubert Parent à Wanze ;

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de Mme Seinlet

Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er. : La Commune de Wanze octroie une subvention de **600.000,00 euros** au Centre Hospitalier Régional de Huy, dans le cadre de la construction de 24 appartements en résidences services sur le site des Avelines, rue Hubert Parent à Wanze; en contrepartie, le CHRH s'engage à payer à la Commune un remboursement de 15.000,00€ annuellement durant une période de 20 ans, à dater du 01/01/2021 et ce, conformément au projet de convention repris ci-dessous :

"ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La « **COMMUNE de WANZE** », dont le siège est sis à Wanze chaussée de Wavre, 39, 4520 Wanze

Ici représentée par :

Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, demeurant à Wanze, Allée des Balsamines, 17/7

Et

Monsieur Philippe RADOUX, Directeur Générale, demeurant à Moha, rue des Communes, 61.

Agissant par son Collège Communal en conformité au code de la démocratie locale et en outre, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 29 juin 2020, dont un extrait conforme demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »

Et

D'autre part,

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY SOC.CIV. – INTERCOMMUNALE** », ayant son siège social à 4500 Huy, rue des Trois-Ponts 2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro TVA BE 0237.224.881.

Ici représentée par :

- le Président du Conseil d'Administration, Monsieur André DELEUZE, domicilié à 4500 Huy, rue des Bons-Enfants, 75.

- le Secrétaire Général, Monsieur RONVEAUX Jean-François, domicilié à 4500 Huy, rue de la Motte, 91.

Agissant en vertu d'une délibération ****

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Nature et étendue de la subvention

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

Une somme d'un montant de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) qui sera versée au bénéficiaire dès la signature des présentes.

Cette subvention sera versée en une fois, au départ du compte BE88 0910 0045 7141 sur le compte du bénéficiaires numéro ****

Article 2 - Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de la construction d'un immeuble de 24 appartements en résidences services sur le site des Avelines, rue Hubert Parent à Wanze.

Dans les conditions précisées ci-après :

En contrepartie de la délivrance de ce subside, le bénéficiaire s'engage à payer au pouvoir dispensateur un remboursement de 15.000 € annuel, durant une période de 20 années à dater du 1er janvier 2021.

Ce montant, non indexé, sera versée en une fois, au départ du compte numéro **** sur le compte BE88 0910 0045 7141 de la commune de Wanze, au plus tard le 1er **** de chaque année.

Article 3 - Justifications de l'utilisation de la subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au pouvoir dispensateur et à première demande de celui-ci :

- ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
- La justification de l'utilisation dudit subside ;
- L'état d'avancement de la construction du bâtiment.
- Le budget du projet
- Les PV de réception provisoire et définitive

Ces documents devront être fournis pour le 30 juin 2021 (à l'exception des PV de réception provisoire et définitive qui seront transmis dès signature de ces derniers).

CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 - Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 5 - Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7- Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci. Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 9 - Exécution de la convention

La Commune de Wanze charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à ****, en double exemplaire, le

Pour la commune de Wanze

Le Directeur général
Ph. RADOUX
Pour le CHRH

Le Bourgmestre
C. LACROIX

Le Directeur général
JF. RONVEAUX

Le Président du Conseil d'Administration
A. DELEUZE"

Art. 2.: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilans et comptes, un rapport de gestion et de situation financière, le budget du CHRH spécifique à la construction du bâtiment ainsi que l'état d'avancement pour le 30/06/2021 ;

Art.3. : La subvention est engagée sur l'article 872/635-51 n° projet 20200046 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Art. 4.: La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE04 0910 1147 5331

Art. 5.: La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à la convention ;

Art. 6.: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire et fait rapport au Conseil communal sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Art. 7. : De mandater Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre, et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général, pour signer cette présente convention.

OBJET N°9. Tutelle - Comptes annuels 2019 du CPAS - Approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 89 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Wanze arrêtés en séance du 17 juin 2020 et parvenus complets à l'Administration communale de Wanze le 18 juin 2020;

Vu l'avis de la Directrice financière;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

DECIDE :

Article 1 :

Les comptes annuels pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Wanze sont approuvés comme suit :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire	
Service ordinaire	6.763.922,70	7.158.592,77	394.670,07	
Service extraordinaire	54.065,94	54.315,38	49,44	2
	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable	
Service ordinaire	6.687.034,05	7.158.592,77	471.558,72	
Service extraordinaire	41.065,09	54.315,38	13.250,29	
	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI (P-C)	

Résultat d'exploitation (1)	6.392.887,27	6.630.060,87	237.173,60
Résultat exceptionnel (2)	334.256,79	195.513,30	-138.743,49
Résultat de l'exercice (1+2)	6.727.144,06	6.825.574,17	98.430,11

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Actifs Immobilisés	1.519.997,94	Fonds propres	2.041.303,82
Actifs circulants	994.511,59	Dettes	473.205,71
TOTAL DE L'ACTIF	2.514.509,53	TOTAL DU PASSIF	2.514.509,53

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 2.514.509,53 € et comprend un fond de réserves ordinaire de 303.064,65 € et un fonds de réserve extraordinaire de 72.454,60 €.

Article 2 :

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze.

OBJET N°10. Tutelle - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2020 du CPAS - Approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 88, §2 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du CPAS de Wanze votée en séance du Conseil en date du 17 juin 2020 et parvenue complète à l'Administration communale de Wanze en date du 18 juin 2020;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 telle que votée est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 du CPAS de Wanze telle que votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 juin 2020 est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.844.285,77	
	Dépenses		7.150.940,18
	Résultats	-306.654,41	
Exercices antérieurs	Recettes	394.670,07	
	Dépenses	1.237,82	
	Résultats	393.432,25	

Prélèvements	Recettes		229.796,51
	Dépenses		316.574,35
	Résultats	-86.777,84	
Global	Recettes	7.468.752,35	
	Dépenses	7.468.752,35	
	Résultats	0,00	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.500,00	
	Dépenses	46.000,00	
	Résultats	-21.500,00	
Exercices antérieurs	Recettes	249,44	
	Dépenses	0,00	
	Résultats		249,44
Prélèvements	Recettes	21.500,00	
	Dépenses		249,44
	Résultats	21.250,56	
Global	Recettes	46.249,44	
	Dépenses	46.249,44	
	Résultats	0,00	

Solde du fonds de réserves ordinaires après la présente modification budgétaire: 389.842,49 €;

Solde du fonds de réserves extraordinaires après la présente modification budgétaire: 51.204,04 €;

Article 2 :

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze.

OBJET N°11. Avance ordinaire de trésorerie pour l'année 2020 pour l'ASBL "Vive le sport" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la nécessité pour l'ASBL "Vive le Sport" de disposer d'une trésorerie suffisante afin de pouvoir faire face aux dépenses;

Considérant le retard des paiements des subsides par les pouvoirs subsidiaires;

Considérant la nécessité pour l'ASBL "Vive le Sport" de bénéficier d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt de la part de l'Administration communale afin de réaliser ses missions;

Considérant que l'avance de trésorerie sera octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir, aider l'ASBL "Vive le Sport" à assurer le développement sportif du territoire communal;

Considérant qu'un crédit de 10.000 euros est inscrit à l'article 764/332-03 "Subside l'ASBL "Vive le Sport" au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'accorder une avance ordinaire de trésorerie sans intérêts à l'ASBL "Vive le sport" d'un montant maximum de 10.000,00 euros suivant la convention ci-annexée :

Entre d'une part, **l'Administration Communale de Wanze**,
située Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze,
représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, par Madame Bénédicte TIHON, Directrice
financière et par Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général,
Ci-après dénommée **l'Administration Communale**,
D'autre part, **l'asbl « Vive le Sport »**,
dont le siège est situé Rue Géo Warzée, 19 à 4520 Wanze
représentée par Monsieur Pierre DEWART, Coordinateur Général et par Madame Charlotte ROUXHET,
Présidente
Ci-après dénommée **l'ASBL**,

En application de :

- Des articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les Communes et Provinces;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Il est accepté ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de l'ASBL afin de permettre à celle-ci de faire face aux dépenses suite au retard de paiement des subsides par les pouvoirs subsidiaires.

Son application est donc limitée dans le temps et s'arrêtera lorsque l'ASBL aura perçu les subsides promis.

Article 2

Lorsque le compte courant de l'ASBL présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, l'Administration communale consentira des avances de trésorerie à concurrence d'un montant maximum de 10.000,00 € sans intérêt.

Article 3

Lorsque les avances de trésorerie consenties par l'Administration communale excéderont notablement les besoins de l'ASBL, c'est-à-dire quand l'ASBL touchera les subsides promis, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.

Article 4

Le montant des avances nécessaires sera évalué sur base d'un rapport établi par l'ASBL et adressé à l'Administration communale.

Article 5

La présente convention sort ses effets dès sa signature.

Article 6

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Huy sont les seuls compétents.

Article 2 :

D'inscrire la dépense à l'article 764/332-03 et la recette y afférente à l'article 764/380-48 du budget ordinaire 2020.

OBJET N°12. Modification budgétaire ADL 2020 - approbation

Vu l'Article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE :

Article 1er : La modification budgétaire 2020 de l'Agence de Développement Local qui s'équilibre en recettes et dépenses à 157.972,26€ avec une intervention communale s'élevant à 79.611,78€.

Article 2 : La modification budgétaire 2020 de l'Agence de Développement Local est publiée conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmise aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°13. A. Règlement COVID-19 "Octroi de primes aux acteurs économiques wanzois" du 8 juin 2020 : Amendement // B. Règlement COVID-19 "Octroi de primes aux citoyens wanzois" du 8 juin 2020 : Amendement

A. Règlement COVID-19 "Octroi de primes aux acteurs économiques wanzois" du 8 juin 2020 : Amendement

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril, 8 et 15 mai 2020 ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Considérant que les mesures prises par le Conseil national impliquent le confinement et un ralentissement des activités économiques ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, pratiquement tous les acteurs économiques de la Commune de Wanze ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement/cet arrêt de l'activité économique que subissent la plupart des secteurs économiques de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien à ces acteurs économiques impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux acteurs économiques une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du COVID-19 ;

Considérant l'intégralité du Plan solidaire de redéploiement économique de la Commune de Wanze arrêté au Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Vu le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux acteurs économiques wanzois approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020 ;

Considérant la volonté d'étendre les primes octroyées aux acteurs économiques à tout acteur économique domicilié sur la Commune de Wanze mais possédant son siège social et son enseigne hors de la Commune de Wanze ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Délégué à la Protection des données en date du 18 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRÊTE ;

Article 1 : Le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux acteurs économiques wanzois, approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020, est amendé comme suit :

Article 2 – Conditions d'octroi

Ajout de : Une prime communale unique est octroyée à tout acteur économique domicilié sur la Commune de Wanze mais dont le siège social et l'enseigne, tels qu'enregistrés à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), sont situés hors de la Commune de Wanze et ayant dû fermer son établissement ou arrêter ses activités dans le cadre de la crise sanitaire, à savoir entre le 16 mars et le 15 juin 2020.

Article 5 – Modalités d'octroi

Modification comme suit :

Les demandes de primes doivent être introduites avant le 31 août 2020 au plus tard, via le formulaire en ligne disponible sur www.wanze.be ou via le formulaire annexé au présent règlement à renvoyer à l'adresse email spécifique de la Commune de Wanze : primeindependant.covid@wanze.be.

Pour être recevable, chaque demande doit contenir :

1. *Les informations suivantes (voir formulaire en annexe) :*

- *Le nom et le prénom de la personne exerçant l'activité ou son représentant ;*
 - *Le caractère principal ou complémentaire de l'activité ;*
 - *La dénomination de l'établissement (le cas échéant) ;*
 - *Le secteur d'activités ;*
 - *L'adresse du siège social, du siège d'activités ou du domicile situé sur la Commune de Wanze ;*
 - *Le numéro d'entreprise ;*
 - *Le numéro de téléphone ;*
 - *L'adresse email ;*
 - *Le numéro de compte bancaire (IBAN + BIC).*
2. *La déclaration sur l'honneur attestant de la fermeture de l'établissement / de l'arrêt des activités ainsi que de l'absence de perception d'une prime similaire (voir modèle en annexe).*

Article 6 – Cumul

Modification comme suit :

Les primes communales de 300€ et 600€ octroyées aux acteurs économiques (personnes physiques ou personnes morales) exerçant à titre principal, ne sont pas cumulables avec toute autre prime similaire octroyée dans une autre commune. Ceci est mentionné dans la déclaration sur l'honneur à annexer au formulaire de demande.

Article 2 : Le présent règlement amende le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux acteurs économiques wanzois, approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

B. Règlement COVID-19 "Octroi de primes aux citoyens wanzois" du 8 juin 2020 : Amendement

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril, 8 et 15 mai 2020 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au Covid-19 ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Considérant que les mesures prises par le Conseil national impliquent le confinement et un ralentissement des activités économiques ;

Considérant que l'activité professionnelle des travailleurs a été impactée (chômage temporaire pour cas de force majeure, etc.) ;

Considérant que les différentes mesures ont des répercussions sur les finances des citoyens wanzois ;

Considérant le nombre de cas de malades du COVID-19 recensés sur la Commune de Wanze ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer rapidement aux citoyens wanzois une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du COVID-19 ;

Considérant l'intégralité du Plan solidaire de redéploiement économique de la Commune de Wanze arrêté au Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que la prime communale sera allouée sous forme de chèques-commerces à utiliser dans les établissements wanzois touchés de plein fouet par leur fermeture ou l'arrêt de leurs activités dans le cadre de la crise sanitaire ;

Vu le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux citoyens wanzois approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020 ;

Considérant la volonté de prolonger le délai de remise des formulaires de demande de primes ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE ;

Article 1 : Le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux citoyens wanzois, approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020, est amendé comme suit :

Article 4 – Modalités d'octroi

Les demandes de primes doivent être introduites avant le 31 août 2020 au plus tard via le formulaire en ligne disponible sur www.wanze.be ou via le formulaire annexé au présent règlement à renvoyer à l'adresse email spécifique de la Commune de Wanze : primecitoyen.covid@wanze.be.

Pour être recevable, chaque demande doit contenir :

1. *Les informations suivantes (voir formulaire en annexe) :*
 - *Le nom et le prénom ;*
 - *L'adresse ;*
 - *Le numéro de téléphone ;*
 - *L'adresse email.*
2. *Les documents suivants :*
 - *Un justificatif de l'ONEM ou d'un organisme de paiement attestant d'un minimum de 15 jours consécutifs de mise au chômage temporaire pour force majeure entre le 16 mars et le 31 mai 2020 ;*
 - *En cas de maladie COVID-19 confirmée : un certificat médical 2020 et une attestation de la mutuelle confirmant un minimum de 15 jours consécutifs d'incapacité de travail entre le 16 mars et le 31 mai 2020 ;*
 - *Une déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur du demandeur attestant de l'absence de compensation octroyée dans le cadre de la perte de revenus.*

Article 2 : Le présent règlement amende le Règlement COVID-19 - Octroi de primes communales aux citoyens wanzois, approuvé par le Conseil communal en date du 8 juin 2020.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°14. Demande de subside communal 2020 - groupements de jeunesse - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande du 3 juin 2020 de Madame Conrardy Sandrine, chef responsable de l'unité des Scouts de Wanze - 6ème Val Mosan, sollicitant l'aide de la commune pour la fourniture de matériel sanitaire pour l'organisation de leurs camps d'été 2020 (gel hydroalcoolique, masques et gants).

Considérant la demande du 4 juin 2020 de Monsieur De Moor Nicolas, animateur dans la section "Eclaireurs" à l'unité scout de Wanze, sollicitant l'aide de la commune pour le transport de leur matériel de Wanze à Paliseul, à l'aller et au retour du camp, soit le 10 ou 12 juillet pour l'aller et le 31 juillet pour le retour;

Considérant que l'unité des scouts de Wanze ne disposent que de ressources financières modestes pour pouvoir faire face aux dépenses occasionnées par l'organisation de leurs camps d'été;

Considérant que les scouts de Wanze développent des activités utiles, pédagogiques, pratiques et d'intérêt général;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 76101/332-02 "subsidés groupement de jeunesse" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er:

D'accorder un subside de 250 euros à l'unité des Scouts de Wanze - 6ème Val Mosan pour compenser les dépenses occasionnées par l'organisation de leurs camps d'été 2020;

Article 2:

De notifier la présente décision aux bénéficiaires et de verser le subside en numéraire sur le compte :

BE24 8508 2924 7338 - l'unité des Scouts de Wanze - 6ème Val Mosan;

Article 3:

Les subsidés seront enregistrés à l'article budgétaire 76101/332-02 du Budget 2020.

OBJET N°15. Intégration du PASS-bibliothèques : Modifications du règlement d'ordre intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne » du 12 avril 2013,

Vu la convention de mise à disposition par la Province de Liège d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph 500) du 02.05.2006,

Vu la décision du Collège communal du 08.06.2020 de modifier le Règlement d'ordre intérieur et d'intégrer le Réseau de lecture Publique Burdinale Mehaigne au PASS-bibliothèques provincial à partir du 01.01.2021,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le partenariat avec la Province de Liège en intégrant le PASS (inscription unique sur tout le territoire provincial),

Considérant que, pour intégrer le PASS, il est impératif de diminuer le montant de l'inscription payante de 2,00 € (de 10,00 à 8,00 €),

Considérant que, pour compenser la perte générée par la diminution du montant de l'inscription, il convient d'augmenter le montant des indemnités de retard (de 0,05 € à 0,10 € par livre et par jour de retard),

Sur proposition du Directeur général,

ARRÊTE : A L'unanimité

Article 1er : Le Conseil décide de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne et d'adopter le R.O.I. en annexe à partir du 01.01.2021.

Article 2 : Le Conseil décide que le Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne intégrera le PASS-bibliothèques provincial (inscription unique sur tout le territoire provincial) à partir du 01.01.2021

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général	Le Bourgmestre
M. Philippe RADOUX	M. Christophe LACROIX

OBJET N°16. Club de Basket de Wanze - occupation de 2 locaux - Ancien LIDL - Décision

Monsieur Xavier Mercier, Président du CPAS, se retire

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande nous adressée par le Royal Basket Club de Wanze d'occuper deux locaux afin d'y réaliser du stockage de matériel dans le bâtiment de l'ancien LIDL, rue Dignef 8 à Wanze,

Par ce motifs, A L'unanimité

Sur proposition du Collège communal,

Convention d'occupation de deux locaux

"Entre les soussigné(e)s :

1) La Commune de Wanze, sise chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze et valablement représentée par Monsieur Christophe LACROIX, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Philippe RADOUX, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

2) L'ASBL Royal Basket Club de Wanze, dont le président est M. De Keyser William,, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 00466.856.218, ayant son siège social rue de l'Abbaye 19 à 4520 Wanze,

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'y stocker du matériel.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, deux locaux d'une superficie de 14 m³ chacun dans le bâtiment sis rue Digne à 4520 Wanze.

Le Preneur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux, mis à disposition exclusive, sont occupés par l'Occupant en permanence.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés au stockage de matériel uniquement.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

Article 4 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois, prenant cours le jour de sa signature et reconductible tacitement de 3 mois en 3 mois.

Toutefois, le Bailleur ou le Preneur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 5 : Loyer et charges

L'occupation est octroyée à titre gratuit vu le caractère sportif des activités de l'ASBL. le nettoyage des locaux seront à charge du preneu

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 7 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Preneur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Bailleur.

Article 8 : Assurances

Pendant la durée du contrat, le bailleur a souscrit une assurance couvrant l'incendie et les périls connexes pour le bâtiment sis rue Digne. Ce contrat prévoit un abandon de recours au profit du club colombophile. Dès lors, le preneur ne devra couvrir que le contenu des locaux qu'elle occupe.

Article 9 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement et sera réalisé le jour d'entrée en vigueur de ladite convention d'occupation.

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux de sortie sera établi en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 10 : Transformations et modifications

Les biens sont mis à disposition tels qu'ils se trouvent.

Le preneur s'engage à en jouir en « bon père de famille » ; il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, tant aux locaux qu'au matériel, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soit pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du bailleur. En cas de manquement du preneur à ces obligations, le bailleur aura le droit de faire exécuter les réparations aux frais du preneur.

Il est interdit au preneur de changer la destination des lieux.

Le preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien occupé sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.

Article 12 : Résolution du contrat

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la présente convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant le club sportif, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Huy II sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux et une copie à Wanze, ce, la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original."

OBJET N°17. Dépense urgente - dossier logement rue J. Mulquet - bâchage toiture - Attribution - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2020 relative à l'attribution de la protection de la toiture d'un logement rue J. Mulquet à Schiepers toitures, Rue Bel Horizon 6 à 4217 Héron, pour le montant d'offre contrôlé de 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% ; TVA comprise

Considérant que le 21 novembre 2016, un incendie se déclare chez M. DUPAGNE rue Ferdinand Fontaine 2/2. Il affecte 8 logements ;

Vu le rapport du Bureau de prévention de la zone de secours HEMECO du 20 mars 2020, rédigé par le Major des pompier FANUEL ;

Vu l'arrêté de police ordonnant la réalisation de travaux du 22 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le bien de Monsieur Braine afin qu'il ne devienne pas insalubre ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles

Considérant que l'entreprise Schiepers toitures, Rue Bel Horizon 6 à 4217 Héron a été désignée pour réaliser ce travail pour un montant de 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% TVA comprise ;

Par ces motifs

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 2 juin 2020 et d'approuver la dépense urgente.

OBJET N°18. Plan piscine - Rénovation de la piscine de Wanze - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan piscine - Rénovation de la piscine de Wanze" a été attribué à AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;
Vu la décision du conseil communal du 10 février 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que les offres reçues étaient largement supérieures à l'estimation ;

Considérant que le Collège communal n'entendait pas débloquer des budgets complémentaires afin d'attribuer ce marché sur base des offres reçues ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure de marchés publics pour les travaux du Plan piscine et de relancer la procédure ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-066 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.245.485,31 € hors TVA ou 2.717.037,23 €, 21% TVA comprise (options comprises) et d'un montant de 1.922.967, 38 € hors TVA hors options ou 2.326.790.53 € TVA comprise (hors options) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

Après Intervention de Mme Seinlet,

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-066 et le montant estimé du marché "Plan piscine - Rénovation de la piscine de Wanze", établis par l'auteur de projet, AM Corepro SPRL - Axi(h)ome, Rue de Montigny 31 bte 12 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.245.485,31 € hors TVA ou 2.717.037,23 €, 21% TVA comprise (options comprises) et d'un montant de 1.922.967, 38 € hors TVA hors options ou 2.326.790.53 € TVA comprise (hors options).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033).

OBJET N°19. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE - accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux - Adhésion à la centrale d'achat

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la commune de Wanze;

Considérant la centrale de marché par laquelle toutes les communes de la Province de Liège sont autorisées à avoir recours au présent marché dans le cadre de leurs dossiers, y compris dossiers exclusifs communaux ;

Considérant que ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais aussi dans le cadre de projets communaux, des campagnes d'essais, pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Considérant que cette Centrale conclut le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants:

- SBS environnement: Rue Cité des Mineurs 45, 4051 Chaudfontaine (€ 146.994,00 HTVA)
- ICM Engineering : (€ 158.680,00 HTVA)
- ABC Expert : rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal (€ 252.825,00 HTVA);

Considérant le cahier des charges "SPGE : ACGEO SAC 20" rédigé par l'intercommunale A.I.D.E;

Considérant que, pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribuera les missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade (voir l'article 5.2 du cahier des charges);

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par 3P ou par envoi de fichier xls.

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois après la date du timbre apposé par la poste sur la lettre recommandée notifiant l'approbation de son offre;

Considérant qu'il sera renouvelé tacitement trois fois à compter de sa conclusion;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat décrite ci-dessus;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune de Wanze de bénéficier de prix concurrentiels;

Par ces MOTIFS

DECIDEà l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 : De transmettre à l'autorité de tutelle la présente délibération ainsi que ses pièces justificatives;

Article 3 : De transmettre cette convention à l'A.I.D.E

Article 4 : De mandater Mr Christophe Lacroix, Bourgmestre et Mr Philippe Radoux, Directeur général pour signer ladite convention;

OBJET N°20. Personnel communal - Règlement relatif à l'octroi d'un salaire horaire minimum aux agents communaux - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2002 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Collège provincial du 10 février 2011, fixant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011, approuvée par le Collège provincial du 25 août 2011, fixant le cadre du personnel communal, tel que modifié ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2020 marquant un accord de principe sur le projet de règlement relatif à l'octroi d'un salaire horaire minimum garanti de 14 € brut au personnel communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 reprenant la procédure de concertation Commune/CPAS et de comité de concertation et de négociation syndical du règlement précité, suspendue suite à la crise sanitaire liée au coronavirus ;
Attendu qu'un des plus grands défis sociétal actuel est de lutter contre la précarité et les inégalités sociales ; qu'un des moyens d'y parvenir est d'augmenter ou à tout le moins de maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs ;
Attendu en effet que, même dans les pouvoirs publics, beaucoup d'agents ne bénéficient pas à ce jour d'un salaire décent ; que les échelles de traitement applicables aux ouvriers non qualifiés, à savoir les échelles E2 et E3, ne permettent pas ou que très partiellement d'atteindre un salaire brut de 14,00 euros par heure et ce, malgré toutes modifications de dispositions statutaires en faveur des travailleurs déjà mises en place au sein de la commune de Wanze : revalorisation des barèmes des échelles E2, E3, D2 et D3, suppression des échelles E1 et D1, valorisation des compétences et valorisation de 10 années d'ancienneté pour les services prestés dans le privé/comme indépendant en lien avec les nouvelles fonctions ;
Attendu qu'il convient de rappeler que, contrairement au secteur privé, les travailleurs des pouvoirs publics ne disposent d'aucune marge de négociation salariale puisque, les échelles barémiques qui leur sont applicables, si elles sont utilisées à bon escient, dépendent de la fonction exercée ainsi que du niveau de diplôme ;
Attendu que l'Administration communale souhaite dès lors faire bénéficier dès à présent l'ensemble de son personnel d'un salaire minimum de 14,00 euros brut par heure ; que la seule possibilité qui lui est offerte à ce jour, sur base du principe de l'autonomie communale, est d'octroyer aux travailleurs concernés par ces bas salaires, une compensation salariale leur permettant de bénéficier de ce salaire horaire brut, jusqu'à ce qu'ils atteignent le cas échéant ce montant de manière automatique dans leur échelle, par ancienneté, évolution de carrière ou promotion ;
Attendu en outre que cette mesure est actuellement portée par les organisations syndicales (comité C wallon), qui sollicitent l'application d'un salaire minimum de 2.300 € brut par mois, par le biais par exemple de la suppression des échelles de niveau E ; qu'aucune information concrétisant cette revendication n'existe à ce jour ;
Considérant au vu de ces éléments qu'il convient donc d'adopter un règlement en la matière ;
Considérant que l'incidence budgétaire a été analysée, conformément à l'avis délivré par le Directrice financière ;
Considérant qu'une provision a été constituée afin de financer cette mesure ;
Considérant que le projet de règlement susvisé est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Administration communale/CPAS du 08 juin 2020 ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 08 juin 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,
ARRETE :

Article 1er : Le Conseil communal fixe le règlement relatif à l'octroi d'un salaire horaire minimum garanti personnel communal comme suit :

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement est applicable aux agents communaux statutaires et contractuels, travaillant à temps plein ou à temps partiel, engagés le cas échéant dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, indéterminée ou de remplacement.

Sont exclus : les membres du personnel enseignant ; les agents engagés dans le cadre de l'article 60§7 de la Loi organique des CPAS ; les étudiants et le personnel engagé dans le cadre de l'article

17 de l'Arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 2 : définition :

Ce règlement vise à octroyer aux agents communaux un salaire horaire minimum de 14,00 euros brut par heure, jusqu'à ce qu'ils atteignent automatiquement ce montant dans leur échelle barémique, par ancienneté, évolution de carrière ou encore par promotion.

Les objectifs visés par cette mesure sont la lutte contre la précarité, les inégalités sociales et le maintien, voire l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs.

Article 3 : Conditions d'octroi :

Ce salaire horaire minimum est octroyé pour tout nouvel engagement survenant à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il prend fin :

- dès que l'échelon de l'échelle barémique atteint par l'agent par ancienneté, évolution de carrière ou promotion lui permet de bénéficier automatiquement du montant de 14 € brut par heure.

- en cas d'entrée en vigueur d'une norme supérieure à portée réglementaire permettant à l'agent d'atteindre au minimum le montant des 14,00€ brut par heure.

Article 4 : Modalités de calcul :

Ce salaire horaire minimum est un salaire horaire brut appliqué avant intervention d'une quelconque allocation (obligatoire ou facultative) et est soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Il n'est par contre pas soumis aux cotisations en matière de pension, celles-ci étant calculées sur les échelles barémiques de référence (RGB). Il n'est donc pas valorisable pour le calcul du montant de la pension légale.

Article 5 : Dispositions transitoires :

La mesure est applicable à l'ensemble des agents repris à l'article 1er du présent règlement, en place au moment de son entrée en vigueur et qui ne bénéficient pas d'un salaire minimum de 14 euros brut par heure.

Article 6 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

Article 2 : Le dossier sera soumis pour approbation aux autorités de tutelle.

OBJET N°21. ADMINISTRATION - Cadre du personnel communal - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Collège provincial du 10 février 2011, fixant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011, approuvée par le Collège provincial du 25 août 2011, fixant le cadre du personnel communal;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal susmentionné ;

Attendu que la Commune s'est engagée, dans ce cadre, à redéfinir l'organigramme des institutions et aussi l'organisation des services en fonction de la réalité de terrain ;

Considérant en outre que la Commune de Wanze a, dans son optique de service public et dans le cadre du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, toujours prôné le maintien du nombre d'agents statutaires tous services confondus ;

Considérant que pour rappel, le cadre est un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir; que le cadre est fixé en fonction des besoins de la commune et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ; que contrairement au cadre temporaire, le cadre définitif comprend des fonctions de nature permanente;

Considérant que le cadre définitif a été arrêté en juillet 2011; que depuis lors, la population wanzoise est passée de 13.124 habitants à 13.792 habitants; que cette augmentation continue est due, en bonne partie, au développement de l'habitat et à l'attractivité croissante de la commune et de ses villages; que

les services proposés à la population se sont adaptés tant en nombre d'équivalents temps plein qu'eu égard aux nouvelles technologies, aux nouveaux modes de fonctionnement et aux demandes citoyennes; Considérant que le cadre doit, dès lors, être évolutif eu égard aux besoins d'une commune et dans un rapport raisonnable de proportionnalité eu égard aux besoins objectifs de cette commune; que depuis le cadre arrêté en juillet 2011 et l'adhésion au Pacte susvisé, les matières gérées par les agents communaux se sont multipliées et complexifiées ; que les responsabilités qui en découlent sont beaucoup plus importantes ;

Attendu en outre qu'eu égard à l'effectif actuel du personnel communal (178,23 équivalents temps plein au 1er trimestre 2020, statutaires et contractuels confondus, contre 142,13 en 2011), l'Administration communale ne dispose pas à ce jour de poste de directeur général adjoint ; que bien que la loi permette au Conseil communal de désigner un directeur général adjoint dans les communes de plus de 10.000 habitants, il n'est pas prévu de créer un tel poste à l'heure actuelle ; qu'il y a une volonté de valoriser prioritairement le personnel interne expérimenté qui assure à la fois d'importantes responsabilités, des missions de coordination de plusieurs services ainsi que le remplacement ponctuel du directeur général ; Attendu dès lors qu'il convient de créer un poste de 1er attaché spécifique ;

Considérant que ce 1er attaché spécifique assurera la coordination des services de l'urbanisme, du logement, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité et du patrimoine ; que ces services sont actuellement constitués de 11 agents ; qu'à cela s'ajoutent des collaborations étroites avec d'autres services, tel que le service communal des travaux (cimetières, bâtiments communaux, etc.) ;

Considérant que dans le cadre du Programme Stratégique Transversal susmentionné, le climat, la transition énergétique, la mobilité, le développement d'un cadre de vie harmonieux et équilibré ainsi que le développement rural sont des objectifs prioritaires ;

Attendu que le 1er attaché spécifique doit travailler de manière transversale avec tous les services ; qu'il fait partie du comité de direction, au même titre que le Directeur financier ;

Attendu que le 1er attaché spécifique est, sur le terrain, le bras droit du Directeur général et que l'appellation "Directeur de services spécifiques" serait plus adéquate ;

Considérant que toutes choses restant égales, la Commune a une situation financière saine; que ce poste ne sera pourvu qu'en fonction des possibilités budgétaires communales ;

Attendu que le Collège communal a, en sa séance du 25 mai 2020, marqué un accord de principe quant à la modification du cadre du personnel communal en ce sens ;

Considérant que le projet de modification du cadre susvisé est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndical du 08 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil communal arrête la modification du cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de 1er attaché spécifique, au sein du cadre administratif :

	Cadre définitif proposé	"Effectif" contractuel au 1er juin 2020
1er attaché spécifique	1	0

Article 2 : La présente disposition sera soumise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

Article 3 : la présente disposition entrera en vigueur dès approbation par l'Autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, avec effet rétroactif au 1er juillet 2020.

OBJET N°22. ADMINISTRATION - Statut administratif du personnel communal - Modifications des dispositions particulières reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion visant à intégrer les barèmes A4, A4sp et A5sp - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2002 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Collège provincial du 10 février 2011, fixant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011, approuvée par le Collège provincial du 25 août 2011, fixant le cadre du personnel communal, tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant la modification du cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de 1er attaché spécifique, au sein du cadre administratif ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 marquant un accord de principe quant à la modification du statut administratif du personnel communal, afin d'y intégrer en son annexe 1 «*Dispositions particulières reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion*», dans la section PERSONNEL ADMINISTRATIF, les barèmes suivants:

A4 - chef de division : évolution de carrière du chef de division A3,

A4 - attaché spécifique (A4sp) : évolution de carrière de l'attaché spécifique A3,

A5 - 1er attaché spécifique (A5sp) : évolution de carrière de l'attaché spécifique A4 ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier le statut administratif en conséquence ;

Attendu en effet que l'intégration de ces barèmes au statut administratif vise à valoriser le travail effectué par les chefs de division, titulaires du grade A3 ou A3sp, qui gèrent d'importants effectifs, des matières complexes et assument d'importantes responsabilités ;

Attendu en outre qu'en égard à l'effectif actuel du personnel communal (178,23 équivalents temps plein au 1er trimestre 2020, statutaires et contractuels confondus, contre 142,13 en 2011), l'Administration communale ne dispose pas à ce jour de poste de directeur général adjoint ; que bien que la loi permette au Conseil communal de désigner un directeur général adjoint dans les communes de plus de 10.000 habitants, il n'est pas prévu de créer un tel poste à l'heure actuelle ; qu'il y a une volonté de valoriser prioritairement le personnel interne expérimenté qui assure à la fois d'importantes responsabilités, des missions de coordination de plusieurs services ainsi que le remplacement ponctuel du directeur général ;

Considérant que le projet de modification du statut administratif susvisée est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndical du 08 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil communal arrête la modification du statut administratif du personnel communal, en son annexe 1 «*Dispositions particulières reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion*», par l'ajout des dispositions suivantes, dans la section PERSONNEL ADMINISTRATIF:

Chef de division A4 - évolution de carrière :

Au titulaire de l'échelle A3 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- satisfaire aux conditions d'évaluation
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle de A3

Attaché spécifique A4 - évolution de carrière :

Au titulaire de l'échelle A3 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- satisfaire aux conditions d'évaluation
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle de A3 spécifique

1er attaché spécifique A5 - évolution de carrière :

Au titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- satisfaire aux conditions d'évaluation
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle de A4 spécifique.

Article 2 : La présente disposition sera soumise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

Article 3 : la présente disposition entrera en vigueur dès approbation par l'Autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, avec effet rétroactif au 1er juillet 2020.

OBJET N°23. ADMINISTRATION - Statut pécuniaire du personnel communal - Modification visant à intégrer les échelles A4 et A4sp et A5sp (évolution de carrière) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2002 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Collège provincial du 10 février 2011, fixant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011, approuvée par le Collège provincial du 25 août 2011, fixant le cadre du personnel communal ;
 Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;
 Vu la circulaire du 04 décembre 1997, relative à l'adaptation de certaines règles des statuts administratif et pécuniaire du personnel des administrations locales et provinciales ;
 Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant la modification du cadre du personnel communal afin d'y intégrer un poste de 1er attaché spécifique, au sein du cadre administratif ;
 Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 marquant un accord de principe quant à la modification de l'article 24 du chapitre IV du statut pécuniaire du personnel communal, relatif aux échelles de traitement, par l'ajout des échelles de traitement A4, A4sp, et A5sp ;
 Attendu qu'il convient dès lors de modifier le statut pécuniaire en conséquence ;
 Attendu en effet que l'intégration de ces échelles au statut pécuniaire vise à valoriser le travail effectué par les chefs de division, titulaires du grade A3 ou A3sp, qui gèrent d'importants effectifs, des matières complexes et assument d'importantes responsabilités ;
 Attendu en outre qu'en égard à l'effectif actuel du personnel communal (178,23 équivalents temps plein au 1er trimestre 2020, statutaires et contractuels confondus, contre 142,13 en 2011), l'Administration communale ne dispose pas à ce jour de poste de directeur général adjoint ; que bien que la loi permette au Conseil communal de désigner un directeur général adjoint dans les communes de plus de 10.000 habitants, il n'est pas prévu de créer un tel poste à l'heure actuelle ; qu'il y a une volonté de valoriser prioritairement le personnel interne expérimenté qui assure à la fois d'importantes responsabilités, des missions de coordination de plusieurs services ainsi que le remplacement ponctuel du directeur général ;
 Considérant que le projet de modification du statut pécuniaire susvisée est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;
 Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndical du 08 juin 2020 ;
 Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil communal arrête la modification de l'article 24 du chapitre IV du statut pécuniaire du personnel communal, relatif aux échelles de traitement, par l'ajout des échelles de traitement suivantes :

Chef de division	A4	Min : 28.041,72 Max : 39.308,64	Augmentations 3x1 : 500,75 8x1 : 438,16 11x1 : 500,75 3x1 : 250,38
Attaché spécifique	A4spéc.	Min : 26.539,49 Max : 39.684,24	Augmentations 25x1 : 525,79
1er attaché spécifique	A5spéc.	Min : 30.044,70 Max : 41.311,59	Augmentations 17x1 : 500,7479 2x1 : 876,3063 2x1 : 250,379 4x1 : 125,1895

Article 2 : La présente disposition sera soumise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

Article 3 : la présente disposition entrera en vigueur dès approbation par l'Autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, avec effet rétroactif au 1er juillet 2020.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Secretariat Général

Question orale de Mme Morgane Sippet - Survol de Wanze par des avions

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de Mme Sophie Seinlet - les navettes en bus entre l'école de MOHA et l'école de HUCCORGNE

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de Mme Morgane Sippet - Baignade à la piscine de Wanze

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de Mme Morgane Sippet et Mme Caroline Lebeau - violences conjugales

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de M. Nicolas Parent - Stratégie Touristique

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Question orale de Mme Virginie Di Notte - Moratoire pour le PCDR

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

De Secretariat Général

Droit d'interpellation d'un citoyen

Interpellation d'un citoyen concernant le placement d'un radar rue Joseph Romainville

Les réponses sont apportées à Monsieur Bahi

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°34 : CPAS - remplacement d'un conseiller de CPAS - prise d'acte - Décision

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, décidant l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Considérant la lettre de démission de Madame Coralie MENGAL en tant que Conseillère du Centre d'Action Sociale de Wanze.

Considérant le courrier du 25 juin 2020 du groupe politique Bleu de Wanze présentant la candidature de Madame Christelle FOURNEAU domiciliée rue de Bas-Oha, 262 à 4520 Wanze.

Considérant que Madame Christelle FOURNEAU remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que les réglementations en matière de mixité des membres du CPAS et de quota de conseillers communaux sont respectées;

Considérant que ce courrier est signé par la majorité des membres du groupe Bleu de Wanze ainsi que par le candidat présenté ;

Par ces motifs; à l'unanimité

PREND ACTE : de la démission de Madame Coralie MENGAL et ACCEPTE la candidature de Madame Christelle FOURNEAU, Conseillère de CPAS;

Conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS, Madame Fourneau sera convoquée dans les prochains jours afin de prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Conformément à l'article 15 de la loi organique des CPAS, les documents relatifs au remplacement de Madame Coralie MENGAL , seront transmis sans délai au Ministre des Pouvoirs Locaux.